

PARTIE V – Titre I – Chapitre X – Section I - Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles

Table des matières

- 1. Bases légales et réglementaires**
- 2. Généralités**
- 3. Portée de la notion “fins personnelles”**
- 4. Détermination de l'avantage toute nature imposable**
 - 4.1 Formule
 - 4.1.1 *Valeur catalogue*
 - 4.1.2 *Age du véhicule (sous réserve)*
 - 4.1.3 *Pourcentage de CO2*
 - 4.1.4 *Fraction de 6/7*
 - 4.2 Exemples
 - 4.3 Montant minimum
 - 4.4 Intervention personnelle
- 5. Retenues sociales et fiscales**
 - 5.1 Précompte professionnel
 - 5.2 Cotisation de solidarité
- 6. Procédure**
 - 6.1 Généralités
 - 6.2 Concernant la police locale et fédérale
 - 6.3 Fausses déclarations

1. Bases légales et réglementaires

- Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (*M.B.* 31-03-2001) - Art XI.IV.10-12;
- Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (*M.B.* 30-12-2011) ;
- Code des impôts sur le revenu 1992 (*M.B.* 10 avril 1992) - Articles 6, 23, 31 et 36;
- Arrêté Royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur le revenu 1992 (*M.B.* 13 septembre 1993) - Article 18;
- Circulaire du 6 avril 2006 – Cotisation de solidarité – véhicules de société (*M.B.* 14 avril 2006).

2. Généralités

L'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles par un membre du personnel est considérée comme un avantage de toute nature et est imposable.

3. Portée de la notion “fins personnelles”

Pour la législation fiscale, sont considérés comme utilisation d'un véhicule à des fins personnelles:

- les déplacements privés proprement dit pendant le week-end, les vacances ou le temps libre pour effectuer des achats, etc... ;
- les déplacements domicile-lieu de travail.

4. Détermination de l'avantage toute nature imposable¹

4.1 Formule

Pour le calcul de l'avantage toute nature imposable, on va appliquer la formule suivante à partir du 1 janvier 2012 :

$$\text{[Valeur catalogue x pourcentage de CO2] x 6/7}$$

A partir du 1^{er} mai 2012 :

$$\text{[(Valeur catalogue x âge du véhicule) x pourcentage de CO2] x 6/7}$$

¹ Jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, l'avantage toute nature imposable était calculé d'après la distance totale parcourue annuellement à des fins privées, le taux d'émission de CO2 et le coefficient de CO2.

4.1.1 Valeur catalogue

La valeur catalogue correspond à la valeur facturée, options et taxe sur la valeur ajoutée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes. Cette définition est applicable tant aux nouveaux véhicules qu'aux véhicules d'occasion et aux véhicules en leasing.

a) Faut-il tenir compte de la taxe sur la valeur ajoutée relative à une réduction, dans le cadre de la détermination de la valeur catalogue du véhicule de service ?

Lorsque la valeur catalogue d'une société s'élève à € 28.000 hors TVA et qu'une réduction de € 3.000 est consentie, la valeur catalogue est fixée à € 33.880 (à savoir € 28.000 majoré de 21 % de TVA) et pas à € 30.250 (à savoir € 25.000 majoré de 21 % de TVA et de € 3.000).

En effet, pour la détermination de la valeur catalogue, il ne peut être tenu compte d'aucune réduction, diminution, rabais ou ristourne, de sorte que la TVA (qui fait bien partie de la valeur catalogue) doit être calculée sur la valeur catalogue de la voiture de société sans y appliquer la réduction reçue.

b) Quelle est l'influence des réductions « fleet » (accordées en cas d'achat d'un certain nombre de véhicules) ou des réductions à l'occasion d'actions spéciales, sur la valeur catalogue de la voiture de société ?

Par valeur catalogue, il faut entendre la valeur facturée, options et la taxe sur la valeur ajoutée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut pas non plus être tenu compte, pour la détermination de la valeur catalogue, des réductions « fleet » ni des réductions à l'occasion d'actions spéciales.

c) Comment calculer l'avantage de toute nature lorsque des packages d'options sont offerts gratuitement ou à prix réduit, par exemple à l'occasion d'une action spéciale ?

Lorsqu'un package d'options d'une valeur de € 3.000 est offert gratuitement, par exemple à l'occasion d'une action spéciale, sur une voiture d'une valeur catalogue de € 30.000, la base de calcul de l'avantage de toute nature est égale à € 33.000 (€ 30.000 de valeur catalogue + € 3.000 de réductions/options).

Lorsqu'un package d'options d'une valeur de € 4.000 est offert, par exemple à l'occasion d'une action spéciale, à un prix réduit de € 2.000 sur une voiture d'une valeur catalogue de € 30.000, la base de calcul de l'avantage de toute nature est égale à € 34.000 (€ 30.000 de valeur catalogue + € 4.000).

En effet, pour la détermination de la valeur catalogue, il faut tenir compte des options ; les réductions, diminutions, rabais et ristournes ne peuvent par contre pas être pris en compte.

d) Comment calculer l'avantage de toute nature imposable lorsque le membre du personnel prend lui-même une option (ex : intérieur cuir, attache-remorque, etc.) en charge ?

Il ne faut pas en tenir compte pour la détermination de la base de calcul de l'avantage de toute nature.

Hypothèse : la valeur catalogue d'une voiture de société s'élève à € 30.000. Le travailleur souhaite toutefois un intérieur cuir, mais, suite au refus de son employeur, il doit prendre lui-même cette option complémentaire d'une valeur de € 2.000 en charge. Dans ce cas, la base de calcul de l'avantage de toute nature est égale à € 30.000. Il ne faut donc pas tenir compte des options que le travailleur prend lui-même en charge.

e) Options spécifiquement liées à la profession

Si le véhicule est équipé d'options qui ne peuvent être utilisées que dans un cadre professionnel (par exemple : gyrophare, sirène, radio Astrid,...), il ne faut pas tenir compte de ces options spécifiquement liées à la profession pour déterminer la base de calcul de l'avantage de toute nature.

Il faut remarquer qu'un GPS, des sièges en cuir et l'air conditionné ne peuvent pas être considérés comme des options spécifiquement liées à la profession.

f) La détermination de la valeur catalogue

Lors du calcul de l'avantage de toute nature, le SSGPI, va tenir exclusivement compte du montant total de la valeur catalogue qui sera transmise par les membres du personnel concernés. Le SSGPI n'est donc pas compétent pour déterminer la valeur catalogue.

En cas de doute concernant la détermination de la valeur catalogue, nous vous conseillons de prendre directement contact avec le SPF Finances.

Toutefois, pour les utilisateurs appartenant à la police fédérale, le SSGPI se chargera d'effectuer les démarches auprès de DGS/DSM afin de connaître la valeur catalogue des véhicules.

4.1.2 *Age du véhicule (sous réserve)*

Un coefficient de correction à la valeur catalogue en fonction de l'âge du véhicule doit être appliqué.

Ces pourcentages en fonction de l'âge sont d'application pour les avantages attribués à partir du **1^{er} mai 2012**

Période écoulée depuis la première mise en circulation du véhicule (un mois commencé compte pour un mois entier)	Pourcentage de la valeur catalogue à prendre en considération lors du calcul de l'avantage
De 0 à 12 mois	100 %
De 13 à 24 mois	94 %
De 25 à 36 mois	88 %
De 37 à 48 mois	82 %
De 49 à 60 mois	76 %
A partir de 61 mois	70 %

Ainsi, l'année de la mise à disposition du véhicule, l'avantage en nature sera calculé sur 100% de la valeur catalogue de la voiture augmenté des options à l'achat. Après un an, il sera calculé sur 94% de ce montant et ce montant continuera de diminuer ensuite de 6% par année jusqu'à un minimum de 70 %.

4.1.3 **Pourcentage de CO2**

Le pourcentage de base de CO2 de base s'élève à 5,5 % pour une émission de CO2 de :

- 95 g/km pour les véhicules diesel
- 115 g/km pour les véhicules essence, LPG ou gaz naturel

Le Roi détermine chaque année l'émission de référence de CO2.

Lorsque l'émission du véhicule concerné dépasse l'émission de référence, le pourcentage de base est augmenté de 0,1 % par gramme de CO2, avec un maximum de 18 %.

Lorsque l'émission du véhicule concerné est inférieure à l'émission de référence, le pourcentage de base est réduit de 0,1 % par gramme de CO2, avec un minimum de 4 %.

Pour les véhicules électriques, c'est ce minimum qui est applicable.

L'émission de CO2 à prendre en considération pour la fixation de l'avantage de toute nature imposable est celle reprise sur le certificat d'immatriculation.

Les véhicules pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible au sein de la direction de l'immatriculation des véhicules sont assimilés, s'ils sont propulsés par un moteur à essence, au LPG ou au gaz naturel, aux véhicules émettant un taux de CO₂ de 205 g/km et, s'ils sont propulsés par un moteur diesel, aux véhicules émettant un taux de CO₂ de 195 g/km.

4.1.4 Fraction de 6/7

La fraction de 6/7 a été choisie car il a été estimé que la charge doit être répartie tant sur l'utilisateur, le travailleur, que sur celui qui a mis la voiture à disposition.

4.2 Exemples

- Un membre du personnel dispose d'un véhicule de service (avec une première inscription datant de moins de 12 mois) équipé d'un moteur diesel dont le prix catalogue est de € 22.940 et l'émission de CO2 est de 109 g/km.

L'avantage de toute nature mensuel résultant de l'utilisation à des fins personnelles doit dans ce cas être calculé comme suit :

$$= (\text{€ } 22.940 \times 100 \%) \times [5,5 \% + ((109-95) \times 0,1 \%)] \times 6/7 /12$$

$$= (\text{€ } 22.940 \times 6,9 \%) \times 6/7 /12$$

$$= \text{€ } 1.582,86 \times 6/7 /12$$

$$= \text{€ } 113,06$$

- Le membre du personnel dispose d'un véhicule alimenté à l'essence avec une valeur catalogue de € 30.000 et une émission de CO2 de 120 g/km.

L'avantage de toute nature mensuel résultant de l'utilisation à des fins personnelles doit dans ce cas être calculé comme suit :

$$= (\text{€ } 30.000 \times [(5,5 \% + ((120-115) \times 0,1 \%)]) \times 6/7 /12$$

$$= (\text{€ } 30.000 \times 6 \%) \times 6/7 /12$$

$$= \text{€ } 1.800 \times 6/7 /12$$

$$= \text{€ } 128,57$$

- Le membre du personnel dispose d'un véhicule de service (avec une première inscription datant de moins de 12 mois) équipé d'un moteur diesel et l'émission de CO2 est de 153 g/km.

Les données suivantes sont mentionnées sur la facture

Résumé de la facture	
Prix voiture (hors TVA)	€ 20.000
Prix d'options (hors TVA)	€ 1.500
TVA sur € 21.500	€ 4.515
Réduction commerciale de 15%	- € 3.902,25
Total facture	€ 22.112,75

Dans ce cas, la valeur catalogue est égale à : € 20.000 + € 1.500 + € 4515 = € 26.015

L'avantage de toute nature mensuel résultant de l'utilisation à des fins personnelles doit dans ce cas être calculé comme suit :

$$= (\text{€} 26.015 \times [5,5 \% + ((153-95) \times 0,1 \%)] \times 6/7 / 12$$

$$= (\text{€} 26.015 \times 11,30 \%) \times 6/7 / 12$$

$$= \text{€} 2.939,70 \times 6/7 / 12$$

$$= \text{€} 209,98$$

4.3 Montant minimum

Pour l'année de revenus 2012 (exercice d'imposition 2013), l'avantage de toute nature obtenu ne peut jamais être inférieur à € 1.200/an (montant de base € 820/an).

4.4 Intervention personnelle

Lorsque le véhicule de service n'est pas mis gratuitement à disposition du membre du personnel parce que celui-ci paie une contribution personnelle pour la mise à disposition d'un véhicule, l'avantage de toute nature doit être diminué de cette contribution.

Supposez que l'avantage de toute nature mensuel s'élève à € 143,04 et que le membre du personnel paie une intervention personnelle de € 100 par mois, l'avantage de toute nature mensuel imposable va s'élever à seulement € 43,04.

5. Retenues sociales et fiscales

5.1 Précompte professionnel

L'avantage toute nature est soumis au précompte professionnel.

Si le membre du personnel ne prouve pas ses charges professionnelles réelles, une partie déterminée de l'avantage imposable est exemptée fiscalement (année des revenus 2012 : €370).

5.2 Cotisation de solidarité

Sur l'avantage en nature, on ne retient pas de cotisations de sécurité sociale personnelles.

L'avantage toute nature est cependant soumis à une cotisation de solidarité à charge de l'employeur.

Le montant de cette cotisation est fixé forfaitairement et en fonction du type de carburant et de l'émission de CO2 du véhicule. Le montant de cette cotisation est indexé annuellement au 1 janvier.

A partir du **1 janvier 2012**, la formule pour le calcul de la cotisation de solidarité patronale est établie comme suit:

Type carburant	Formule
Essence	$\{[(\text{émission CO}_2 \times \text{€}9) - 768] / 12\} \times 1,1641$
Diesel	$\{[(\text{émission CO}_2 \times \text{€}9) - 600] / 12\} \times 1,1641$
LPG	$\{[(\text{émission CO}_2 \times \text{€}9) - 990] / 12\} \times 1,1641$
Electrique	€ 24,25

La cotisation mensuelle ne peut jamais être inférieure à € 24,25.

6. Procédure

6.1 Généralités

Les directives traitées au point 6 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

6.2 Concernant la police locale et fédérale

Pour pouvoir calculer l'avantage imposable, le membre du personnel doit transmettre un formulaire F/L-128 « à partir 01-01-2012 », dûment complété et signé au satellite compétent du SSGPI.

Toute modification dans la situation du membre du personnel concerné (changement de véhicule, fin de la mise à disposition,...) doit être signalé au satellite compétent du SSGPI via le même formulaire.

Concernant spécifiquement les utilisateurs membres de la police fédérale, il leur est demandé de compléter le formulaire F/L-128 à l'exception de la valeur catalogue et de la date de première mise en circulation du véhicule. Le SSGPI se chargera d'effectuer les démarches auprès de DGS/DSM afin de connaître ces données.

6.3 Fausses déclarations

Pour rappel, toute omission de déclaration ou inexactitude dans la déclaration du bénéficiaire d'un véhicule de service pourrait être considéré par l'administration fiscale comme une fraude dans le chef de la personne non/mal renseignée et ceci avec toutes les conséquences qui peuvent s'en suivre (sanctions pénales et disciplinaires).

Il est donc primordial que les renseignements fournis soient ceux qui reflètent la réalité.